

FICHE D - PRINCIPE DE CREATION D'UN « ETAT DE CALAMITE NATURELLE EXCEPTIONNELLE »

CONTEXTE

Le **rapport d'information de la délégation sénatoriale aux Outre-mer** du 24 juillet 2018 souligne **la nécessité de créer un échelon d'alerte absolue (proposition n°31)** qui permettrait de mieux prendre en compte les spécificités de gestion d'un aléa. Il s'agirait d'un dispositif exceptionnel qui serait instauré par décret gouvernemental. Afin d'éviter toute confusion avec le mécanisme assurantiel, il n'engagerait pas l'état de catastrophe naturelle.

Au regard des retours d'expériences, une déclaration de cette nature aurait pour but de **renforcer et d'optimiser les mécanismes dérogatoires permettant d'une part, pendant une période limitée de sécuriser et d'accélérer la prise de décision par les autorités compétentes et d'autre part, la mise en œuvre des moyens humains et matériels, publics ou privés y concourant.**

ENJEUX

En cas de crise majeure, il y a des mesures prioritaires à prendre qui répondent à la sauvegarde des populations, à leur mise à l'abri et, une fois la crise passée, au redémarrage du territoire. L'éloignement géographique, les besoins de renforts rapides et la nécessité de faire face à une situation d'urgence nécessitent une gouvernance cohérente et efficiente.

La loi du 3 avril 1955 indique dans son article 1^{er} qu' un « *état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, des départements d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique* ».

A la lecture de ces dispositions, les mesures sont davantage orientées sur des questions de sécurité et d'ordre public. De même, toute mesure reste soumise au strict respect des articles 73 et 74 de la Constitution, qui ne prévoit pas le cas de figure d'une collectivité partiellement ou totalement désorganisée après une catastrophe.

En période de crise, les procédures de gestion courante sont inappropriées : c'est la raison pour laquelle, dans certains domaines (par exemple, en matière de commande publique), des dispositions existent déjà pour tenir compte des cas de force majeure.

PROPOSITIONS

L'état de calamité naturelle exceptionnelle permettrait de **définir, de manière globale et non de manière ponctuelle pour chaque décision, le contenu, l'ampleur et la durée de mesures dérogatoires pour couvrir les besoins prioritaires** (commandes publiques, déblaiement, gestion des déchets...)¹. En toute hypothèse, il convient de souligner que les dérogations aux normes soient encadrées, limitées et strictement proportionnées aux fins recherchées.

De ce que nous enseignent les différents retours d'expérience, les besoins de dérogation et d'adaptation peuvent, en effet, être de plusieurs ordres :

- la gestion des déchets,
- le rétablissement, même a minima des réseaux (électricité, télécommunications, eau potable, assainissement),
- la remise en état des infrastructures de transport critiques (routes, ports et aéroports notamment),
- la réglementation de l'espace aérien,
- les travaux urgents de confortement de structures,
- la commande publique,
- l'adaptation au droit du travail,
- etc.

S'agissant des déchets, l'expérience IRMA a montré des difficultés dans la phase de déblaiement et de collecte des déchets/encombrants d'où l'importance de prévoir le dispositif qui va faciliter, simplifier, optimiser l'évacuation, le traitement et la valorisation des déchets/encombrants au moins jusqu'à la sortie de crise.

Parmi les pistes d'actions :

- obligation de passer en amont des marchés en cas de survenue d'un aléa pour que soient fixés et connus notamment les prestations de déblaiement et les prix pour intervention immédiate post-aléa (pour les entreprises qui le peuvent) dans un cadre établi sans surenchère et sans perte de temps en période de crise,
- identifier, réquisitionner, installer des sites pour le stockage temporaires et régime de déclaration (rubrique 2719 ICPE)
- surveillance, contrôle de ces sites afin d'éviter les dérives et des facturations de certaines entreprises de tonnage ou volume sans rapport avec la réalité. Prise en compte des enjeux sanitaires afin d'encadrer ce qui est entreposé sur les aires de stockage, les directives de tri et le suivi pour les déchargements...
- obligation au tri et accompagnement via surveillance, contrôle des sites : bois, tôles, matériaux de déconstruction, VHU... L'objectif est d'éviter des procédures complexes et donc des coûts supplémentaires sur le tri et la valorisation.

¹ Une expérimentation est en cours sur un droit de dérogation reconnu aux préfets. Cette expérimentation d'une durée de deux ans fera l'objet d'un rapport d'évaluation.

- agréments provisoires pour le traitement VHU par des garagistes, simplification des critères et procédures. L'État doit agir dans des délais raisonnables/acceptables compte tenu de la situation.
- Cette reconnaissance pourrait conduire à renforcer la protection juridique des agents prenant des décisions dérogatoires. Elle pourrait aussi assurer un cadre juridique adapté pour les décisions des agents qui sont mobilisés en renfort ou en dehors du champ usuel de leur délégation de signature.
- Dans l'hypothèse de la création d'un état de calamité naturelle exceptionnelle, il conviendrait d'examiner l'articulation de cette période exceptionnelle avec les dispositions existantes relatives à la répartition des responsabilités entre l'Etat et les collectivités dans les phases de gestion de crise et de sortie de crise. Des adaptations de cette répartition, pouvant conduire à étendre, dans certains cas limités et dûment justifiés, la possibilité d'une substitution de l'Etat, agissant alors au nom et pour le compte des collectivités, seraient-elles utiles dans ces contextes exceptionnels ?